

Le crédit d'impôt en 2010

Appareils concernés ?

Appareils utilisant le bois en bûches, dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 70% et dont le taux d'émissions de monoxyde de carbone est inférieur ou égal à 0,3%, mesuré selon les normes suivantes :

- * EN 13229 pour les foyers fermés et inserts,
- * EN 13240 pour les poêles,
- * EN 14785 pour les appareils à granulés,
- * EN 12815 pour les cuisinières.

En revanche, les habillages de cheminées et les éléments d'évacuation de produits de combustion (tuyaux, tubages, boisseaux, sorties de toits, ...) sont exclus du crédit d'impôt.

Conditions de vente :

Les appareils doivent être fournis par l'entreprise qui facture la pose et procède à l'installation.

ATTENTION : La déductibilité impose UNE FACTURE UNIQUE.

Ce crédit d'impôt concerne la résidence principale, neuve ou ancienne du client, qu'il soit propriétaire ou locataire et située en France. Il est étendu au propriétaire bailleur pour 3 logements maximum de plus de 2 ans, loués nus à usage d'habitation principale pendant plus de 5 ans à des personnes autres que celles du foyer fiscal

Cette mesure peut s'appliquer en plus de la TVA à 5.5%.

Le crédit d'impôt est cumulable au prêt à taux zéro (PTZ) dans le cas de travaux dans les logements anciens.

Montant du crédit d'impôt :

Ce crédit d'impôt est égal à 25% du prix TTC de l'appareil seul. Le conduit de raccordement, l'habillage de cheminée et la main d'œuvre sont exclus.

En cas de remplacement d'un même matériel le crédit d'impôt est porté à 40% du prix TTC de l'appareil.

Le plafond de dépense pluriannuel ne peut dépasser au titre d'une période de 5 années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012, 8000 € pour un célibataire et 16000 € pour un couple marié ; avec majorations de 400 € par enfants ou personnes à charge.

***IMPORTANT* :**

Un crédit d'impôt est mieux qu'une « réduction d'impôt » ; Un crédit d'impôt signifie que si le montant du crédit est supérieur à celui de l'impôt sur le revenu, l'Etat versera la différence au contribuable.

Le crédit d'impôt « foyer – insert – poêle » peut être cumulatif sur la période avec d'autres opérations visées par la loi de finances.

Date d'application :

Le contribuable n'y a droit qu'à la date du paiement complet de la facture, intervenu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012. Toutefois la date du 1er versement d'un crédit à la consommation ou d'un paiement échelonné sans frais peut-être prise en compte.

Le versement d'un acompte ne constitue pas un paiement pour l'application du crédit d'impôt.

Attestation ou facture :

La société ayant vendu et installé l'appareil doit remettre au client une facture ou une attestation avec au moins les informations suivantes :

- * Adresse de réalisation des travaux et leur nature,
- * Coordonnées de l'entreprise ayant facturé l'appareil et sa pose
- * Prix de l'appareil seul (HT+TVA) (hors main d'œuvre, cheminée, accessoires, etc. qui peuvent néanmoins figurer sur la facture sous un autre sous total),
- * Indication de la référence de l'appareil avec mention rendement supérieur ou égal à 70% et taux d'émissions de CO inférieur à 0,3%.
- * Indication de la norme de référence
- * Un encart précisant la conformité aux exigences de l'arrêté
- * Mention : « facture acquittée le (date de paiement complet ou 1er versement du crédit) »

Dans le cas d'un remplacement d'appareil ancien, le bénéfice du taux de 40 % est accordé sur présentation d'une facture comportant, outre les mentions précitées :

- * La mention de la reprise, par la société qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction.